



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1129T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux de réalisation d'enrobé blanchissant, chemin de Poncy, à l'angle de la rue de la Bidonnière, à Poissy, le mardi 18 octobre 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 3 octobre 2022, par laquelle la Société EIFFAGE ROUTE sollicite des mesures de restriction et d'autorisation du stationnement et de la circulation, afin d'effectuer des travaux de réalisation d'enrobé blanchissant, chemin de Poncy, à l'angle de la rue de la Bidonnière, à Poissy, le mardi 18 octobre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de réalisation d'enrobé blanchissant doivent être réalisés par la Société EIFFAGE ROUTE, chemin de Poncy, à l'angle de la rue de la Bidonnière, à Poissy, le mardi 18 octobre 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Société EIFFAGE ROUTE utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mardi 18 octobre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, sis chemin de Poncy, à l'angle de la rue de la Bidonnière, à Poissy, sauf pour la Société EIFFAGE ROUTE, dans le cadre des travaux de réalisation d'enrobé blanchissant.

Article 2 :

Le mardi 18 octobre 2022, dans le cadre des travaux de réalisation d'enrobé blanchissant, rue de la Bidonnière, au droit du chemin de Poncy à Poissy :

- la voie de circulation sera réduite sur une voie, rue de la Bidonnière,
- une circulation alternée sera mise en place,
- la Société EIFFAGE ROUTE sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le mardi 18 octobre 2022, la circulation sera interdite, Chemin de Poncy, à Poissy, sauf pour la Société EIFFAGE ROUTE, afin de réaliser des travaux de réalisation d'enrobé blanchissant :

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 4 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**